

**TRIBUNAL
DES CONFLITS**

N° 4112

Conflit sur renvoi du Conseil d'Etat

Centre régional des œuvres
universitaires et scolaires (CROUS)
de Paris
c/ M. Walid Z.

M. Thierry Fossier
Rapporteur

Mme Emmanuelle Cortot-Boucher
Rapporteur public

Séance du 12 février 2018
Lecture du 12 février 2018.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL DES CONFLITS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 20 octobre 2017, l'expédition de la décision du 18 octobre 2017 par laquelle le Conseil d'Etat, saisi de la requête du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris tendant à voir ordonner l'expulsion de M. Z. d'un logement étudiant pour occupation sans droit, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu, enregistré le 28 novembre 2017 et le 22 décembre 2017, les mémoires présentés par le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris tendant à ce que la juridiction administrative soit désignée par les motifs que sa demande vise à la bonne exécution de la mission de service public d'aide aux étudiants qui lui est confiée ;

Vu, enregistré le 2 février 2018, le mémoire présenté par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, énonçant que, pour les motifs indiqués par le CROUS de Paris, sa demande relève de la juridiction administrative ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée :

- à M. Z., qui n'a pas produit de mémoire ;
- au ministre de l'Intérieur, qui n'a pas produit de mémoire ;

- au ministre de la transition écologique, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1, R. 822-1 et R. 822-14 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Thierry Fossier, membre du Tribunal,

- les observations de la SCP Garreau, Bauer-Violas, Feschotte-Desbois pour le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris ;

- les conclusions de Mme Emmanuelle Cortot-Boucher, rapporteur public ;

Considérant qu'en janvier 2015 le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris a, par décision de son directeur après avis de la commission compétente, attribué à M. Z. un logement meublé de la résidence « Fontaine au Roi » dans le 11^{ème} arrondissement de Paris ; qu'une convention d'occupation a été établie ; que l'obligation principale du résident de régler une somme mensuelle pour l'occupation des lieux n'étant plus respectée, le CROUS a entendu reprendre le logement pour l'attribuer à un autre étudiant ; qu'à cette fin, et par une requête du 4 janvier 2017, cet organisme a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris d'ordonner sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de M. Z. ;

Considérant que le juge des référés a rejeté cette demande par une ordonnance du 25 janvier 2017 comme portée devant une juridiction incompétente ; que le CROUS a alors demandé l'annulation de cette ordonnance au Conseil d'Etat, qui a décidé de renvoyer l'affaire devant le Tribunal sur le fondement de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, estimant que le litige en l'espèce soulevait une difficulté sérieuse, mettant en jeu la séparation des ordres de juridiction ;

Considérant que les CROUS sont des établissements publics à caractère administratif chargés de remplir une mission de service public en vertu des articles L. 822-1, R.

822-1 et R. 822-14 du code de l'éducation, en accordant notamment, par décision unilatérale, des logements aux étudiants ; que même dans le cas où la résidence universitaire ne peut pas être regardée comme une dépendance du domaine public, toute demande d'expulsion du CROUS vise à assurer le fonctionnement normal et la continuité du service public administratif dont il a la charge ;

Considérant par suite que le litige relève de la compétence de la juridiction administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant le CROUS de Paris à M. Z. ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée au CROUS de Paris, à M. Z., au ministre de l'intérieur, au ministre de la transition écologique et au ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

